



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 37021

Texte de la question

Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des pompiers professionnels suite à la publication des décrets n° 2012-519 à n° 2012-526. Les décrets du 20 avril 2012 concernant la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels permettent de mettre un dispositif d'adéquation grade-emploi dans une plus grande cohérence de fonctionnement par l'application du principe « un poste, un grade, une fonction opérationnelle ou fonctionnelle ». En effet la réforme de 2001 a amplifié un système de multi-emploi pour un même grade et de multi-grade pour un même emploi qui a généré une certaine confusion. Les décrets prévoient une période transitoire de 7 années soit jusqu'en 2019 pour régulariser la situation des agents. Dans certain cas, l'accès au grade correspondant au poste aujourd'hui exercé (ex : chef de groupe) se fait sur la base d'un examen avec un nombre limité de places même pour ceux qui détiennent les unités de valeurs nécessaires et qui assurent depuis de très nombreuses années ces fonctions avec professionnalisme, sérieux, compétence et réussite. Une clause de revoyure avait été envisagée lors de l'élaboration des décrets et évoquée par lui lors du congrès national des sapeurs-pompiers d'Amiens le 29 septembre 2012. Un an après la mise en oeuvre de ces décrets, il apparaît que l'interprétation des textes par certains départements malgré les circulaires de recadrage entraîne des dérives, des dysfonctionnements qui risquent demain de mettre à mal le fonctionnement et l'organisation des SDIS. Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires prévoit un accès automatique au grade correspondant au poste exercé (ex. : l'art 84 de ce même décret pour reprendre l'exemple de la fonction chef de groupe). De fait ce décret instaure une différence de traitement pour l'accès à un grade supérieur pendant la période 2012 -2019 entre les pompiers professionnels et les volontaires. Ces deux catégories de pompiers exercent les mêmes métiers côte-à-côte et ces différences de traitement entre les décrets risquent de créer des conflits et des rivalités préjudiciables au bon fonctionnement des équipes. Il demande s'il compte mettre en place la clause de revoyure concernant les décrets de 2012, dans l'affirmative, dans quel délai, et en ce qui concerne le décret n° 2013-412 comment il compte harmoniser l'accès au grade supérieur entre les pompiers professionnels et les volontaires, en particulier pendant la période 2012-2019.

Texte de la réponse

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a mis en place un dispositif d'accompagnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans la mise en oeuvre de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Dès le colloque des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de juin 2012, des informations précises ont été communiquées. Des fiches thématiques ont été élaborées et mises en place sur le site Intranet Infosdis, afin de répondre aux questions posées via une messagerie fonctionnelle, et une circulaire explicative des textes applicables depuis le 1er mai 2012 a été diffusée le 15 janvier 2013. Elle tient compte des interrogations soulevées par les différents acteurs du dossier. Il est par ailleurs souligné que la direction des sapeurs-pompiers de la DGSCGC est à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours pour répondre aux difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application du dispositif confirmé lors de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours

le 26 juin 2013. Pour poursuivre cet accompagnement afin d'aboutir à une application cohérente des textes statutaires, la DGSCGC a de nouveau rédigé une note d'information référencée n° 69 et datée du 23 décembre 2013. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), l'article L 723-6 du code de la sécurité intérieure précise que le SPV prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. Il s'agit donc d'un cadre juridique spécifique. Les sapeurs-pompiers professionnels et les SPV exercent ainsi les mêmes activités mais dans un cadre juridique différent. Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 a été conçu afin d'assurer la permanence de la réponse opérationnelle en tout point du territoire, avec le souci d'une parfaite complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ce décret permet, par une souplesse d'emploi, de gérer et de manager les SPV en fonction des contraintes locales. Tous les textes réglementaires sont donc rédigés pour éviter tout risque de conflit ou de rivalité et permettre d'atteindre une réponse opérationnelle de qualité au regard des besoins de secours exprimés par nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [Mme Colette Capdevielle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37021

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9412

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2124